



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2016-09

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-22-001 - Decision portant renouvellement dérogatoire du délai de remplacement d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-09-13-008 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du DOUE pour la période 2016-2030 avec application du 2è de l'article L122-7 du code forestier. (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2016-09-19-045 - Arrêté tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2016 pour le CADA FTDA Chatillon (2 pages) Page 9

IDF-2016-09-19-044 - Arrêté tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2016 pour le CADA COALLIA (92) (2 pages) Page 12

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-21-003 - Décision de préemption n°1600087 (6 pages) Page 15

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-22-001

Decision portant renouvellement dérogatoire du délai de
remplacement d'un pharmacien titulaire d'une officine de
pharmacie

*Decision portant renouvellement dérogatoire du délai de remplacement d'un pharmacien titulaire
d'une officine de pharmacie*

**Décision N°DQSPP-QS PharMBio-2016-064
portant renouvellement dérogatoire du délai de remplacement
d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20, L.5125-21, R.5125-39 et R.5125-41 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016-027 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2016 par Monsieur Maurice Michel SITBON, pharmacien titulaire de l'officine sise 83 boulevard Jean Jaurès à CLICHY (92110), exploitée sous la licence n°92#002329, en vue du renouvellement dérogatoire du délai de son remplacement au sein de son officine ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'absence de Monsieur Maurice Michel SITBON, pharmacien titulaire, est justifiée par son état de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Maurice Michel SITBON, pharmacien titulaire, est autorisé, de manière dérogatoire, à se faire remplacer pour une durée de un an à compter du 24 septembre 2016, au sein de son officine sise 83 boulevard Jean Jaurès à CLICHY (92110) et exploitée sous la licence n°92#002329.

Article 2 : Ce remplacement intervient dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 3 : Toute modification quant au remplacement ou la reprise d'activité de Monsieur Maurice Michel SITBON devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.


Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 SEP. 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique



Laurent CASTRA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-09-13-008

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du DOUE pour la période
2016-2030 avec application du 2^e de l'article L122-7 du
code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Seine-et-Marne
Forêt départementale de Doue
Contenance cadastrale : 185 ha 14 a 87 ca
Surface de gestion : 185 ha 15 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement de la forêt
départementale de Doue
pour la période 2016-2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 124-4, 1°, L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n°2016-08-23-008 du 23 août 2016 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 27 mai 2016, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L. 122-7 du code forestier ;
- SUR** proposition du directeur territorial Île-de-France/Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de Doue (77) d'une superficie de 185 ha 14 a 87 ca, classée espace naturel sensible, est affectée principalement à une gestion écologique des peuplements associée à une production d'arbres de haute qualité technologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique. Elle fait l'objet d'un aménagement forestier pour une période de quinze ans.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée fait 178 ha 33 a, est actuellement composée des essences suivantes :

- Chêne pédonculé (34%),
- Charme (21%),
- Autres feuillus tendres (20%),
- Chêne sessile (12%),
- Frêne (6%),
- Chêne rouge (4%),
- Hêtre (2%),
- Autres résineux (1%).

L'essence objectif principale est le chêne sessile lorsqu'il est présent. Les autres essences pourront être préservées ou bénéficier de travaux d'accompagnement favorables, lorsqu'elles ont un intérêt écologique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuses seront traités en futaie irrégulière sur 178 ha 33 a.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016-2030), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

1. un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 115 ha 93 a, sur les sols les plus fertiles, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
2. un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 52 ha 25 a, sur les sols moins fertiles, qui sera parcouru par une seule coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
3. un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10 ha 15 a, qui ne fera transitoirement l'objet d'aucune coupe en raison de la jeunesse des peuplements ;
4. un groupe constitué de pelouses, d'une contenance de 6 ha 82 a qui sera laissé en l'état.

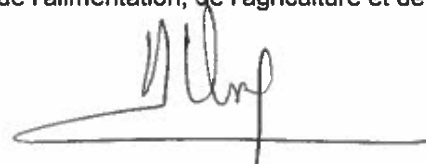
Article 5 : L'Office national des forêts informera régulièrement le Conseil départemental de Seine-et-Marne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan, le **13 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-09-19-045

Arrêté tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2016 pour le CADA FTDA Chatillon



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA Châtillon

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2101756849

ARRETE n °2016

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 L314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-65 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 juillet 2016 ;

Préfecture de la Région Île-de-France
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

FTDA - FRANCE TERRE D'ASILE

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Châtillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 792€	1 141 037€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 418.08€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	683 826.92€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 133 449.19€	1 147 669.19€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 220€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à : **1 133 449.19€, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de – 6 632.19€.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **94 454.09€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
**La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement**


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-09-19-044

Arrêté tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2016 pour le CADA COALLIA (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2101756768

ARRETE n °2016

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 L314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-53 du 01 décembre 2015 autorisant l'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Nanterre géré par l'association COALLIA et portant la capacité totale à 167 places ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la décision de tarification du 28 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de COALLIA de Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	40 450€	1 170 833.04€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	439 458.22€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 11 900€	690 924.82€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 11 900€	1 157 833.04€	1 170 833.04€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de COALLIA. est fixée à : **1 157 833.04€ dont 11 900€ de crédits non reconductibles**. Le résultat excédentaire 2014 d'un montant de +12 451.13€ est affecté en réserve de compensation.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **96 486.09€**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement**


Marie-Françoise LAVIEVILLE

2

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-21-003

Décision de préemption n°1600087

92 rue Bagnolet - 145 rue des Pyrénées PARIS 20

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de PARIS
pour le bien sis 92 rue de Bagnolet – 145 rue des
Pyrénées, dans le 20ème arrondissement de PARIS
et cadastré section CX n°72

N° EPFIF 1600087
Réf. DIA n° 075 120 16 00264

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,



1

G

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 de la Ville de PARIS adopté par délibération du Conseil de Paris n°2011 DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010,

VU le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et 6ème arrondissements,

VU la délibération n° B08-4-1 en date du 12 novembre 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2008 DU 221 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ;

VU les avenants numéro 1 en date du 22 novembre 2010, numéro 2 en date du 1er septembre 2011, numéro 3 en date du 23 mai 2012, numéro 4 en date du 2 décembre 2013, numéro 5 en date du 8 juin 2015, numéro 6 en date du 6 janvier 2016 modifiant la convention d'intervention foncière,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christophe HOUZAI, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 juillet 2016 par la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Paris, informant Madame la Maire de l'intention de la SCI BACHEL PYRENEES de céder un bien sis 92 rue de Bagnolet, dans le 20ème arrondissement de PARIS, et cadastré section CX n°72 au prix de 12 300 000 € (DOUZE MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS), en valeur libre,



2

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M'.

VU le projet envisagé à cette adresse de démolition du bâti existant et de construction d'une opération mixte de logements d'une surface de plancher d'environ 2315 m² hors sous-sol, soit environ 32 logements, dont 16 logements locatifs sociaux, et de 260 m² de surface de plancher de local commercial,

VU la délibération n° SGCP 1 en date du 5 avril 2014 du Conseil de Paris, donnant à Madame la Maire de Paris compétence pour déléguer le droit de préemption,

VU la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 15 septembre 2016 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 92 rue de Bagnolet, dans le 20ème arrondissement de PARIS, et cadastré section CX n°72, appartenant à la SCI BACHEL PYRENEES, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 21 juillet 2016,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

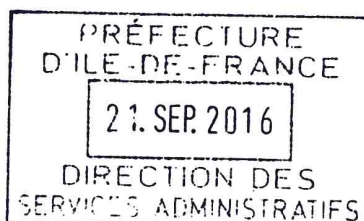
CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que ce bien est situé en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, un secteur où sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs de l'habitat sur l'ensemble du territoire parisien afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,



CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements, à vocation sociale ou intermédiaire,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

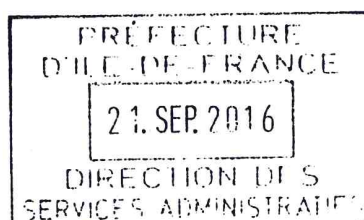
CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi sur le bien sis 92 rue de Bagnolet, dans le 20ème arrondissement de PARIS, et cadastré section CX n°72, à savoir la réalisation d'une opération mixte de logements d'une surface de plancher d'environ 2315 m² hors sous-sol, soit environ 32 logements, dont 16 logements locatifs sociaux et de 260 m² de surface de plancher de local commercial, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 92 rue de Bagnolet, dans le 20ème arrondissement de PARIS, et cadastré section CX n°72, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix définitif de 4 000 000 € (QUATRE MILLIONS D'EUROS).



4

FR

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

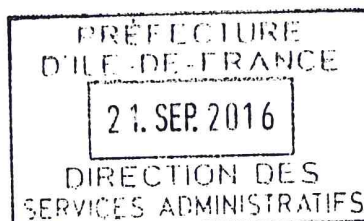
ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Monsieur Hervé BALLOCH, représentant de la SCI BACHEL PYRENEES, 92 rue de Bagnolet 75020 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Christophe HOUZAI, 6 rue Gabriel Husson 93230 ROMAINVILLE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SAS NASS EXPANSION, 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 20^e arrondissement.



5
GR

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2016**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

